

AUX MEMBRES DE L'ORDRE

Genève, le 9 août 2023

Révision de la Charte du stage

Chères Consœurs,
Chers Confrères,

Le Conseil de l'Ordre et le Comité du Jeune Barreau vous informent de l'adoption le 27 juin dernier d'une révision de la Charte du stage, disponible dès ce jour en ligne ([lien](#)).

Le nouveau texte consigne les adaptations découlant des modifications statutaires adoptées lors de la dernière assemblée générale du 28 mars 2023 ([lien](#)). Il intègre en outre le fruit de réflexions menées ces dernières années par le Conseil de l'Ordre et du Comité du Jeune Barreau à la suite de diverses interpellations de membres.

Les modifications peuvent être résumées comme suit :

- **Les salaires figurant dans la Charte sont indexés à l'Indice genevois des prix à la consommation** (cf. article 4 alinéa 4 et Annexe I). Le salaire minimum usuel s'élèvera ainsi à CHF 3'693.- brut 13 fois l'an, soit un salaire annuel brut de CHF 48'009.-. **L'indexation du salaire est applicable, dès le 1^{er} septembre 2023, à tout contrat de stage en vigueur.**
- Un nouvel article 4 alinéa 5 offre la **possibilité de déroger à l'article 4 alinéa 1 et 2 (montants du salaire minimum) et alinéa 3 (13^e salaire) ainsi qu'à l'article 14 (affaires personnelles, permanence de l'avocat de l'article 8A LPAv et nominations d'office) moyennant le versement d'un salaire minimum plus élevé.** Celui-ci s'élève au minimum à CHF 4'500.- brut 12 fois l'an, soit un salaire annuel brut de CHF 54'000.-. **Cette nouvelle disposition s'applique aux contrats qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023.**
- La **procédure relative aux conflits entre avocats stagiaires et maîtres de stage** (cf. articles 18 et 19 de l'ancienne Charte du stage) est désormais exclusivement régie par les Statuts de l'Ordre (cf. article 43B).

Le Conseil de l'Ordre et le Comité du Jeune Barreau précisent qu'il est admis en pratique que les maîtres de stage déterminent librement un autre nombre de mensualités du salaire, à condition que les salaires annuels bruts susmentionnés calculés conformément à la Charte et indiqués à l'Annexe I n'en soient pas diminués.

Les dispositions de la nouvelle Charte entreront toutes en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et s'appliqueront à tous les contrats de stage en cours et à venir. Seul l'article 4 alinéa 5 ne s'appliquera qu'aux contrats débutant le 1^{er} septembre 2023 ou postérieurs à cette date.

Nous saisissons également cette occasion pour rappeler aux maîtres de stage les principes suivants :

- La Charte du stage a une portée obligatoire prévue désormais expressément par l'article 1 alinéa 3.
- Tel que prévu à l'article 2 alinéa 1, les contrats de stage constituent, par essence, des contrats à durée déterminée ne pouvant être résiliés que pour justes motifs.
- L'obligation de formation des maîtres de stage passe notamment par le traitement de nominations d'office par les stagiaires, celles-ci ne devant pas être prétéritées par la dérogation offerte par le nouvel article 4 alinéa 5.

Nous rappelons également aux stagiaires l'importance de s'organiser dès le début du stage afin d'obtenir les attestations nécessaires à l'inscription à l'examen final du brevet d'avocat.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, chères Consœurs, chers Confrères, à l'assurance de nos sentiments dévoués et confraternels.



Didier NSANZINEZA
Premier Secrétaire du
Jeune Barreau



Miguel OURAL
Bâtonnier